

**Arrest ... qui autorise la délibération prise par la ville de Montpellier ... pour les emprunts que ladite ville ... fait pour se procurer des subsistances, en cas de contagion, et en ordonne l'exécution ... dans la même forme pour les autres villes de la province. Du 19 novembre 1721.**

### **Contributors**

France. Conseil d'État.

### **Publication/Creation**

Toulouse : C.G. Lecamus, 1721]

### **Persistent URL**

<https://wellcomecollection.org/works/c98fyxtv>

### **License and attribution**

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.

**wellcome  
collection**

Wellcome Collection  
183 Euston Road  
London NW1 2BE UK  
T +44 (0)20 7611 8722  
E [library@wellcomecollection.org](mailto:library@wellcomecollection.org)  
<https://wellcomecollection.org>



# ARRÊT DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI,

*QUI autorise la Délibération prise par la Ville de Montpellier le vingt-huit Octobre, & les Rolles arrêtez en consequence, pour les Emprunts que ladite Ville de Montpellier fait pour se procurer des Subsistances, en cas de Contagion, & en ordonne l'exécution, ensemble les Deliberations qui seront prises, & les Rolles arrêtez dans la même forme pour les autres Villes de la Province.*

Du 19. Novembre 1721.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**V**EU au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, la Délibération prise par les Habitans de la Ville de Montpellier, le 28. Octobre



dernier ; contenant qu'ayant un besoin pressant  
 de secours pour procurer à ladite Ville les Subsif-  
 tances dont elle doit être pourvûë, en cas de Con-  
 tagion ; & n'ayant pû trouver sur son credit les  
 sommes necessaires pour ses approvisionnementens ,  
 nonobstant les Délibérations qu'elle a prises pour  
 emprunter , elle se trouvoit dans la necessité in-  
 dispensable d'avoir recours aux moyens d'obli-  
 ger les Particuliers qui peuvent les fournir , de  
 prêter les sommes portées par les Etats qui en se-  
 ront arrêtez , au payement desquelles ils seront  
 contraints par toutes voyes ; pour leur être lefd.  
 sommes rendûës dans trois ans , avec l'interêt  
 au denier vingt , qui leur sera payé chaque an-  
 née , à compter du jour & date des Récepisséz qui  
 seront délivrez ausdits Prêteurs , par ceux que lad.  
 Ville de Montpellier aura préposez au Recouvre-  
 ment desd. sommes ; le tout aux conditions por-  
 tées par ladite Délibération. Vu aussi l'Ordon-  
 nance du Sieur de Bernage, Conseiller d'Etat, In-  
 tendant en Languedoc , du troisième du present  
 mois, portant autorisation de ladite Délibération,  
 & que sur les Etats qui seront presentez aud. Sieur  
 de Bernage , il sera par lui arrêté des Rolles pour  
 l'execution de ladite Délibération , & pour con-  
 traindre ceux qui seront en demeure, de payer par



toutes voyes , même par execution Militaire :  
 Oüi le Rapport du Sieur Le Pelletier de la Houf-  
 faye , Conseiller d'Etat ordinaire , & au Conseil  
 de Regence pour les Finances , Contrôleur  
 General des Finances ; S A M A J E S T E  
 E T A N T E N S O N C O N S E I L , de  
 l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent , a  
 autorisé & autorise ladite Délibération prise par  
 la Ville de Montpellier le 28. Octobre dernier , &  
 l'Ordonnance du Sieur de Bernage du trois du  
 present mois. Ordonne Sa Majesté que les Rol-  
 les arrêtez en conséquence par ledit Sieur de Ber-  
 nage , seront executez conformément à son Or-  
 donnance : & que ceux qu'il arrêtera pour les au-  
 tres Villes de ladite Province , ensuite des Déli-  
 berations qu'elles prendront , seront pareillement  
 executées ; faisant Sa Majesté très-expresses défen-  
 ses aux Habitans desdites Villes , d'employer à  
 autre usage les Fonds provenans desdits Prêts ,  
 qu'à ce qui concernera les provisions & précau-  
 tions pour le secours des Habitans , en cas de be-  
 soin , suivant l'avis des Bureaux de Santé qui y  
 sont ou seront établis. F A I T au Conseil d'Etat  
 du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Paris le  
 dix-neuvième jour de Novembre mil sept cens  
 vingt-un. *Signé*, P H E L Y P E A U X.

4

---

**L O U I S D E B E R N A G E,**  
*Chevalier, Seigneur de Saint Maurice, Vaux,  
Chaumont & autres Lieux, Conseiller d'Etat,  
Intendant de Justice, Police & Finances en  
la Province de Languedoc.*

**V**EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-dessus ; **N O U S** ordonnons que ledit Arrêt sera executé selon sa forme & teneur. **F A I T** à Montpellier le vingt-septième Novembre mil sept cens vingt-un. *Signé, D E B E R N A G E : Et plus bas ; Par Monseigneur, S A G E T.*

*Collationné,*

---

**A T O U L O U S E,**  
**Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS ;**  
**Seul Imprimeur du Roi.**